

BVGer E-1826/2009 vom 14. April 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1826_2009

FR: TAF E-1826/2009 du 14 avril 2009

IT: TAF E-1826/2009 del 14 aprile 2009

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours formé le 20 mars 2009 contre la décision de rejet de la demande de réexamen de l'ODM du 13 février 2009, notifiée le 21 février suivant, a été présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 50 al. 1 PA). Il s'avère donc recevable, sous réserve du considérant 3, 2ème paragraphe (p. 8), ci-après.

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision entrée en force qu'elle a prise n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (aCst), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire ou extraordinaire. Dès lors, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle représente soit une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", c'est-à-dire lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis la dernière décision rendue au fond. Si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus d'asile et non simplement d'une mesure de renvoi, l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera, en principe, applicable (cf. jurisprudence publiée sous Jurisprudence et informations [JICRA] no 2003 no 17 consid. 2a p. 103s. de la Commission, doctrine et arrêts cités).

E. 2.2

Les faits ou moyens de preuve nouveaux selon l'art. 66 al. 2 let. a PA ne peuvent être invoqués que si le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité non fautive de les faire valoir en procédure ordinaire, (art. 66 al. 3 PA ; voir aussi JICRA 1995 n° 9 consid. 5s. p. 81ss ; J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ. p. 34, n. 2.3.5). La reconsidération d'un prononcé de première instance entré en force est ainsi exclue lorsque le requérant la sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par le biais d'un recours ordinaire contre ce prononcé (JICRA 2000 no 24 consid. 3b p. 217s. et JICRA 2003 no 17 consid. 2b p. 104), une demande de nouvel examen ne pouvant en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives et à obtenir en particulier une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 1993 no 4 consid. 5 p. 23 et JICRA 1994 no 27 consid. 5e p. 199 [applicables par analogie aux demandes de réexamen qualifiées ; cf. consid. 2.1 supra et 2.3 infra, 1er parag.], ainsi que JICRA 2003 no 17 consid. 2b p. 104; voir aussi BERNHARD WALDMANN/PHILIPPE WEISSENBERGER, Praxiskommentar VwVG, Zürich/ Basel/Genf 2009, art. 58 no 13, p. 1160). Les faits ou moyens de preuve nouveaux susmentionnés peuvent néanmoins être pris en considération lorsqu'il résulte manifestement de ceux-ci que le requérant est menacé de persécution ou de traitements contraires aux droits de l'homme, lesquels constituent un obstacle au renvoi relevant du droit international. Dans cette hypothèse, le réexamen se limite aux questions touchant à la qualité de réfugié et à la licéité de l'exécution du renvoi, mais ne porte pas sur l'octroi de l'asile (JICRA 1995 no 9 consid. 7, en particulier 7g et h p. 83ss, applicable par analogie au demandes de reconsidération qualifiées fondées sur les faits et moyens de preuve nouveaux susdits).

E. 2.3

Enfin, les exigences légales de forme et de délai prévues pour le dépôt d'une demande de révision (cf. art. 67 PA) s'appliquent également à la requête de reconsidération qualifiée qui lui correspond (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, op. cit., art. 58 no 8, p. 1159, U. Beerli-Bonorand, Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone, thèse Zurich 1985, p. 172s. ; JICRA 2003 no 17 consid. 2c p. 104). Bien que l'art. 67 PA susvisé ne régit pas la demande de réexamen fondée sur un changement notable de circonstances et que celle-ci ne soit donc pas soumise à une exigence formelle de délai, le principe de la bonne foi impose une limitation temporelle au dépôt d'une telle demande (Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, op. cit., art. 58 no 13, p. 1161). Si cette dernière n'a pas été présentée dans un délai jugé raisonnable à compter du moment où le requérant pouvait apprécier le caractère notable de la modification de circonstances intervenue depuis la clôture de la procédure ordinaire, la demande de reconsidération fondée sur pareille modification doit être déclarée irrecevable (voir en ce sens JICRA 2000 no 5 consid. 3g p. 48s., où un délai de onze mois a été jugé contraire à la bonne foi).

E. 3

En l'occurrence, force est de constater l'absence de mariage en bonne et due forme (cf. ATF 126 II 265 consid. 1b p. 266) entre D. _____ et A. _____. Plus généralement (cf. sa missive du 6 février 2009 et let. G supra), ce dernier n'a pas démontré entretenir avec la prénommée des relations étroites et effectivement vécues ni n'a apporté d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent entre lui-même et cette personne, comme par exemple la publication des bans du mariage tel qu'exigée avant la modification du code civil suisse (sur ces questions voir p. ex. l'arrêt 2C_733/2008 du Tribunal fédéral suisse du 12

mars 2009, consid. 5.1). Dès lors, les relations alléguées du recourant avec D. _____ ne sauraient valablement justifier un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 1 LAsi (JICRA 2000 n° 30 consid. 3 et JICRA 2001 n° 21 consid. 8ss) fondé sur l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). En raison de l'abrogation, depuis le 1er janvier 2007, de l'art. 44 al. 3 à 5 LAsi, par le chiffre I de la loi fédérale du 16 décembre 2005 (RO 2006 4745 4767; FF 2002 6359), A. _____ ne peut plus revendiquer la reconnaissance d'un cas de détresse personnelle grave selon cette ancienne disposition. En effet, seul son canton d'attribution est aujourd'hui habilité à procéder à l'examen d'un cas de rigueur grave, aux conditions de l'art. 14 al. 2 LAsi (RO 2006 [48] p. 4762), dont l'une d'elles, au moins, à savoir celle relative à la durée minimale de cinq ans de séjour en Suisse à compter du dépôt de la demande d'asile (cf. art. 14 al. 2 let. a LAsi), n'est pas remplie en l'espèce, l'intéressé ayant présenté sa requête le 16 mars 2006 (cf. pv d'audition sommaire du 23 mars 2006, p. 6, ch. 20). Enfin, compte tenu du fait que le premier certificat du professeur G. _____ du 7 novembre 2007 (cf. let. E/h supra) a été établi quasiment une année avant le dépôt de la demande de reconsidération du 3 novembre 2008, le Tribunal juge tardive au sens de l'art. 67 al. 1 PA, et partant, irrecevable (cf. consid. 2.3 supra, 2ème parag.), l'invocation des problèmes de santé exposés dans ce certificat, puis à nouveau dans le second certificat de ce médecin du 3 novembre 2008. Au demeurant, le retard injustifié à agir de l'intéressé est d'autant moins excusable que celui-ci avait déjà évoqué ses affections en audition fédérale du 29 mars 2006 (cf. pv p. 8, rép. à la quest. no 55 : "J'ai des problèmes de bassin. On m'a frappé et je suis tombé sur mon bassin. Jusqu'à aujourd'hui, ça me fait très mal. Des problèmes de nerfs. J'ai des problèmes d'articulations."). Pour le reste, et à défaut d'autre circonstance nouvelle postérieure à la décision de l'ODM du 3 avril 2006 (cf. consid. 2.1 supra), le Tribunal, dans le cadre d'une motivation sommaire (art. 109 al. 3 LTF, en relation avec l'art. 6 LAsi), renvoie au considérant I du prononcé entrepris (cf. p. 2. et let. H supra). Vu ce qui précède, force est de constater l'absence de tout élément justifiant la reconsidération de la décision de renvoi et d'exécution du renvoi de l'ODM du 3 avril 2006.

E. 4

Dans ces conditions, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt, rendu sans échange d'écritures, est sommairement motivé (art. 111 LAsi).

E. 5.1

La demande d'assistance judiciaire partielle (cf. let. I ci-dessus) doit elle aussi être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec pour les raisons déjà explicitées en détail au considérant 3 ci-dessus.

E. 5.2

L'intéressé ayant succombé, il y a lieu de mettre les frais de procédure à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA (1ère phr.) ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)